

MODERNISATION DES RÈGLES RELATIVES AUX LISTES ÉLECTORALES

MISE EN PLACE DU RÉPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2019



Répertoire
Électoral
Unique



Trois lois du 1^{er} août 2016 et leurs deux décrets d'application de 2018 rénovent en profondeur les modalités d'inscription, de tenue et de révision des listes électorales. L'ensemble de la réforme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

LE RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE



- La révision annuelle des listes électorales est supprimée et remplacée par une révision permanente.
- Les listes électorales communales sont désormais extraites d'un répertoire électoral unique tenu par l'INSEE et qui contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur. Ces informations sont désormais transmises directement par le Maire à l'INSEE.
- A noter qu'en cas de déménagement d'un électeur au sein de la Commune, le Maire devra en informer l'INSEE dans un délai de 7 jours.
- L'INSEE procède directement dans le répertoire électoral unique: aux inscriptions des personnes inscrites d'office, aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire, et aux radiations des électeurs décédés. Si une personne déjà inscrite dans le répertoire s'inscrit dans une autre Commune, l'INSEE le met à jour en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur. Ces informations sont ensuite transmises aux Maires des Communes concernées.
- Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du répertoire électoral unique sont transmises par voie dématérialisée.
- Peuvent notamment avoir accès au répertoire les agents des Communes, individuellement désignés et habilités par le Maire ou ses adjoints ayant reçu une délégation en matière d'établissement des listes électorales, tout comme les membres des commissions de contrôle (remplaçant la commission administrative dont la dernière réunion a eu lieu avant le 10 janvier 2019).

➔ Pour l'électeur, le principal changement est la **suppression de la date limite de dépôt d'une demande d'inscription fixée au 31 décembre**. De façon à permettre l'instruction d'éventuels recours sur cette décision, il subsiste une **date limite d'inscription pour chaque scrutin**, fixée dans le cas général au **6^e vendredi précédant le scrutin**.

ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS D'INSCRIPTION & RADIATION



INSCRIPTIONS RESIDANTS FRANCAIS

- Les critères d'attache avec la Commune sont assouplis puisque **la qualité de contribuable local depuis 2 ans** permettra d'être inscrit sur les listes électorales alors qu'aujourd'hui la durée est de 5 ans. En outre, les personnes ayant **la qualité de gérant ou d'associé d'une société** figurant au rôle pourront également demander à être inscrites.
- A noter que les jeunes pourront être inscrits dans la Commune de leur parents **jusqu'à l'âge de 26 ans**.
- Outre les personnes ayant atteint 18 ans à la date du scrutin, seront inscrits d'office **les personnes qui acquièrent la nationalité française** et **les jeunes qui atteignent 18 ans entre les deux tours** (leur permettant ainsi de participer au second tour).
- Dans la mesure où les listes deviennent permanentes, **les demandes d'inscription pourront être déposées toute l'année et au plus tard le 6^{ème} vendredi précédant un scrutin** (et jusqu'au 10^{ème} jour précédant un scrutin pour les personnes visées à l'article L.30 du Code électoral) pour pouvoir y participer.

INSCRIPTIONS FRANCAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

- En ce qui concerne les Français établis hors de France, la liste électorale consulaire sera établie à partir du répertoire électoral unique tenu par l'INSEE. **La loi supprime par ailleurs la possibilité de s'inscrire sur une liste consulaire et sur une liste communale.**
- Pour le vote des ressortissants communautaires aux élections municipales et européennes en France, il est prévu la mise en place d'un **répertoire électoral unique complémentaire tenu par l'INSEE, à partir duquel sera extraite la liste électorale complémentaire pour chaque scrutin.**

RÔLE DU MAIRE ET COMMISSION DE CONTRÔLE



Un nouveau rôle dévolu au Maire

- Les prérogatives des commissions administratives relèveront du Maire qui sera ainsi chargé de :
- - **vérifier si la demande d'inscription remplit les conditions** définies par le Code électoral (il dispose de 5 jours pour statuer) ;
- **radier les électeurs qui ne remplissent plus ces conditions**, à l'issue d'une procédure contradictoire écrite. La décision de radiation doit mentionner les voies et délais de recours. L'électeur est invité à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier.
Les décisions du Maire seront ensuite notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de 2 jours et transmises dans le même délai à l'INSEE aux fins de mise à jour du répertoire.

Substitution de la commission contrôle à la commission administrative

- La commission effectuera un **contrôle à posteriori** et sera chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle pourra réformer à la majorité de ses membres les décisions prises par le Maire et procéder à l'inscription ou à la radiation (après procédure contradictoire) d'un électeur omis ou indûment inscrit.
- La décision de la commission sera notifiée dans un **délai de 2 jours à l'électeur intéressé**, au Maire et à l'INSEE.
- Les décisions prises dans le cadre du recours administratif le sont à la majorité des membres présents.
- Enfin, **la commission devra se réunir au moins une fois par an**, au plus tard entre le 6^{ème} vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année, et en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin. **Elle tient un registre des décisions et des pièces justificatives à l'appui.**

MODALITÉS DE RECOURS



- Tout électeur qui souhaitera contester une décision du Maire devra obligatoirement exercer un **recours administratif préalable** dans les 5 jours à compter de la notification de la décision litigieuse auprès de la commission de contrôle. Celle-ci pourra soit confirmer la décision du Maire auquel cas l'électeur pourra saisir le tribunal d'instance, soit la réformer.
- Le **recours contentieux devra être formé dans un délai de 7 jours** à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de sa décision implicite de rejet (absence de décision dans un délai de 30 jours).
- Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la Commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le Préfet dispose du même droit. Le recours est formé dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la liste électorale.
- Enfin, toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la Commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée à tort peut saisir le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

LISTES ET CARTES ÉLECTORALES



Publication des listes électorales

- La liste électorale est rendue publique **au moins une fois par an** et, en tout état de cause, le **lendemain de la réunion de la commission de contrôle**, préalable à chaque scrutin.
- Le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission est mis à disposition des électeurs auprès des services de la Commune (aux horaires d'ouverture de la Mairie/Administration).
- Il en va de même du **tableau dit « des 5 jours » avant le scrutin** qui est rendu public par le Maire concernant les inscriptions et radiations dérogatoires depuis la réunion de la Commission de contrôle. Ce tableau **reste accessible jusqu'au jour du scrutin auprès des services de la commune** (aux horaires d'ouverture de la Mairie/Administration).

Communication des listes électorales

- Tout électeur peut interroger le REU concernant sa situation individuelle via service-public.fr en fournissant ses nom/prénoms/date de naissance:
 - **Si l'électeur n'est pas inscrit**, il lui sera proposé d'envoyer directement une demande d'inscription en ligne,
 - **Si plusieurs électeurs portent les même noms/prénoms/date de naissance**, l'électeur sera renvoyé vers les services de sa commune.

Remise des cartes électorales

- La distribution des cartes électorales sur lesquelles l'identifiant national d'électeur figurera désormais, devra être achevée pour ce qui est des années sans scrutin **au plus tard le 30 avril** (au lieu du 1^{er} juillet).
- La cérémonie de citoyenneté sera organisée dans un délai de **3 mois à compter du 1^{er} janvier** (auparavant, c'était 3 mois maximum après le 1^{er} mars).

- Loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (J.O., 2 août 2016)
- Loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France (J.O., 2 août 2016)
- Loi organique n°2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales (J.O., 2 août 2016)
- Décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (J.O., 16 mai 2018)
- Décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du 1 de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales (J.O., 12 mai 2018)

CONTACT & INFORMATIONS

MAIRIE DE PONTACQ - SERVICE POPULATION

population@ville-pontacq.fr

Place Huningue, 64530 PONTACQ

Tél : 05.59.53.50.05 Fax : 05.59.53.69.05



ANNEXES

- Annexe 1: échéances à venir pour 2019
- Annexe 2: schéma processus inscription & radiation
- Annexe 3: missions et compétences e la Commission de » Contrôle / procédure et délais de recours contentieux

GESTION DES LISTES AVEC LE NOUVEAU DISPOSITIF

PÉRIODE TRANSITOIRE

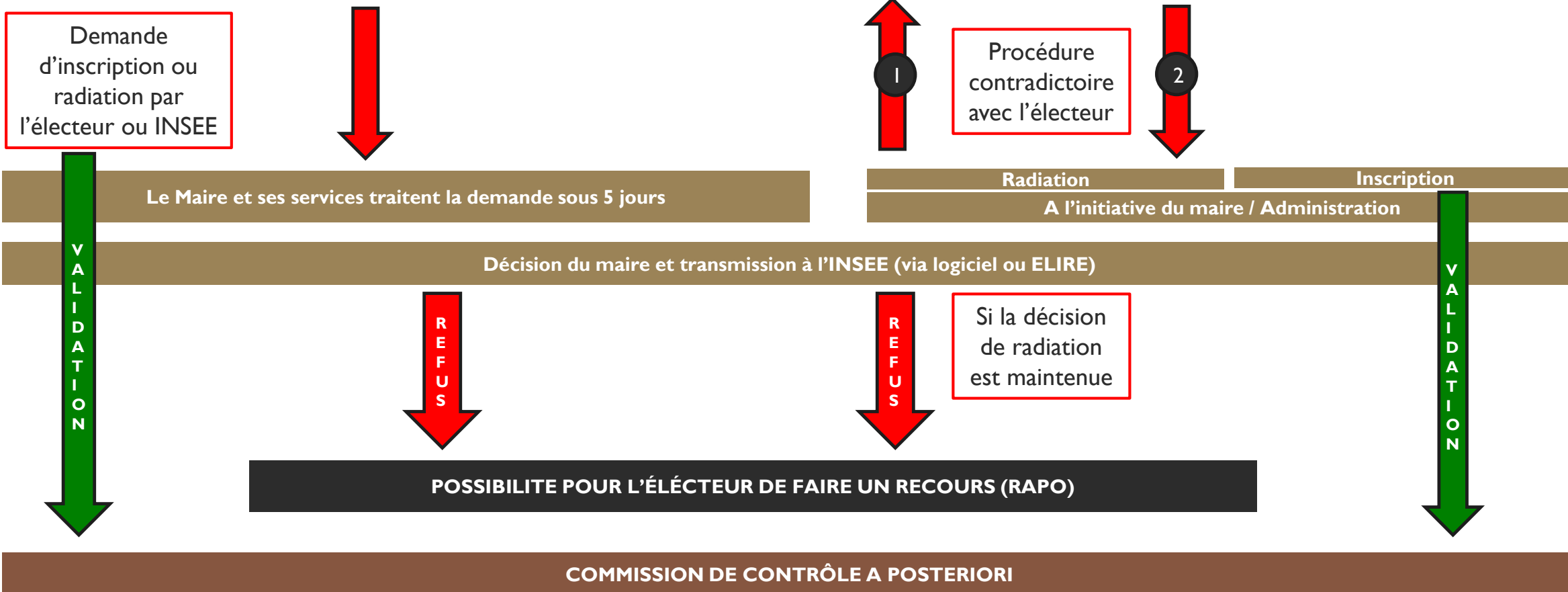
Au 1 ^{er} janvier 2019	9 janvier 2019	Au plus tard le 28 février 2019	11 mars 2019	31 mars 2019	Du 2 au 5 mai 2019	21 mai 2019	26 mai 2019
<ul style="list-style-type: none">• Entrée en vigueur du REU• Début des inscriptions et radiations selon le REU tout au long de l'année	<ul style="list-style-type: none">• Dernière réunion des Commissions Administratives	<ul style="list-style-type: none">• Réunion de la Commission Electorale Nationale (validation de l'ensemble des mouvements de 2018)	<ul style="list-style-type: none">• Entrée en vigueur des nouvelles listes extraites du REU.• <i>Toute élection partielle intervenant avant cette date se baserait sur la LP en vigueur en 2018</i>	<ul style="list-style-type: none">• Fin des inscriptions pour le scrutin des élections européennes.• Fin du délai d'option pour les doubles inscriptions (LP et LEC...)	<ul style="list-style-type: none">• De J-24 à -21 avant le scrutin• Réunion des Commissions de Contrôle• Arrêt des listes pour le scrutin européen	<ul style="list-style-type: none">• J-5 avant le scrutin• Derniers mouvements & prise en compte des recours	<ul style="list-style-type: none">• Elections des représentants au Parlement européen

« Ancien » système

Gestion Liste Principale (LP) pour le scrutin européen

ANNEXE 2 - PROCESSUS DE RADIATION & INSCRIPTION

ÉLÉCTEUR



ANNEXE 3 - MISSIONS ET COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE » CONTRÔLE / PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RECOURS CONTENTIEUX

